

Le Conseil d'Administration du Centre intercommunal d'Action Sociale Arlysère, légalement convoqué le 10 avril 2025, s'est réuni le Mardi 15 avril 2025 à 18h00, à la salle de réunion de L'Arpège à Albertville, sous la présidence de Franck LOMBARD, Président.

**Nombre de membres en exercice : 31 / Quorum : 16**

20 administrateurs présents (*jusqu'à la délibération n°24*)

19 administrateurs présents (*à partir de la délibération n°25*)

**Nombre d'administrateurs représentés : 6**

**Administrateurs présents :**

Sandrine	BERTHET
Philippe	BRANCHE
Yves	BRECHE
Irène	CHAPUY
Jean-François	DURAND
Claude	DURAY
Christian	EXCOFFON
François	GAUDIN ( <i>jusqu'à la délibération n°24</i> )
Laurent	GRAZIANO
Patrick	LATOUR
Franck	LOMBARD
Evelyne	MARECHAL
Nathalie	MONVIGNIER MONNET
Patrick	POUPELLOZ
Elisabeth	REY
Claudine	RODRIGUES
Maguy	RUFFIER
Anaïs	TORNIER
André	VAIRETTO
Eliette	VIARD GAUDIN

**Administrateurs représentés :**

Mustapha HADDOU	Ayant donné pouvoir à Nathalie MONVIGNIER MONNET
Davy COUREAU	Ayant donné pouvoir à Jean-François DURAND
Naïma KIROUANI	Ayant donné pouvoir à Eliette VIARD GAUDIN
André THOUVENOT	Ayant donné pouvoir à Yves BRECHE
Lina BLANC	Ayant donné pouvoir à Maguy RUFFIER
Jean-Pierre ANDRE	Ayant donné pouvoir à Philippe BRANCHE

Sophie GHIRON, Directrice du CIAS, est la Secrétaire de séance.

**Objet : Finances – Fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements –  
Abrogation de la délibération n°15 du 14 novembre 2023**

*Rapporteur : M. le Président*

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2321-1,  
Vu la nomenclature M57 qui implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,  
Vu la délibération n°20 du 20 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
Vu la délibération n°15 du 14 novembre 2023 fixant la durée et le mode de gestion des amortissements,

Considérant que les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception des biens ci-dessous :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L.132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève.

La nomenclature M57 précise les règles d'utilisation des articles du chapitre 204 (subventions d'équipement versées). Elle indique que lorsqu'elle verse une subvention d'équipement, la collectivité doit en contrôler l'utilisation, une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée devant être comptabilisée en fonctionnement.

En principe, les subventions d'équipement versées s'amortissent sur la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elles financent, dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le CGCT.

Lorsque l'entité verse une subvention d'équipement pour financer une immobilisation non amortissable chez le bénéficiaire ou s'il n'en connaît pas la durée d'amortissement, il convient de retenir une durée d'amortissement analogue à celle qui aurait été retenue pour une même catégorie de biens, dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par l'article R.2321-1 du CGCT soit 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national. Les subventions versées à une entreprise ne relavant d'aucune de ces catégories s'amortissent sur 5 ans maximum.

En principe, la date de mise en service de l'immobilisation financée est le point de départ de l'amortissement de la subvention d'équipement versée. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire, l'entité peut amortir la subvention d'équipement versée à compter de la date du versement (correspondant à la date d'émission du mandat au compte 204). Cette mesure de simplification s'applique à toutes les subventions d'équipement versées, à l'exception de celles ayant vocation à financer la construction d'une immobilisation sur une durée supérieure à un an. Ces dernières doivent être versées dans un premier temps au c/2324 avant leur transfert au c/204 lors de la mise en service du bien (cela permet de différer l'amortissement).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour l'instant calculées sur une année pleine. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les immobilisations seront amorties à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Dans un souci de simplification, cette règle peut faire l'objet d'un aménagement :

- Le prorata temporis s'applique de manière prospective
- Pour certaines catégories d'immobilisations, notamment celles faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, c'est-à-dire les biens acquis par lot ou les biens de faible valeur.

#### DUREE DES AMORTISSEMENTS SOUMIS A LA M57

ARTICLES BUDGETAIRES M57 (liste non exhaustive)	BIENS OU CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE D'AMORTISSEMENT (EN ANNEE)
Biens de faible valeur inférieur à 1 000 € HT		1
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révision de doc. Urbanisme	10
2031	Frais d'études	5
204X	Subventions d'équipement (si finance des biens mobiliers, du matériel ou des études)	5
204X	Subventions d'équipement (si finance des biens immobiliers ou des installations)	15
204X	Subventions d'équipement (si finance des projets d'infrastructures national)	30
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2
208x	Autres immobilisations incorporelles	3
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10
2132x/2142	Bâtiments privés	40
21352/2181	Installations générales, agencements, aménagements des constructions bâtiments privés	10
2156x	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
21573x	Matériel et outillage de voirie	10
21578	Autre matériel technique	6
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10
21828	Autre matériel de transport : voiture	5
21828	Autre matériel de transport : camion	10
21828	Autre matériel de transport : transports collectifs	10
21838	Matériel informatique	5
2184x	Matériel de bureau et mobilier	5
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres	10

DUREE DES AMORTISSEMENTS SOUMIS A LA M22

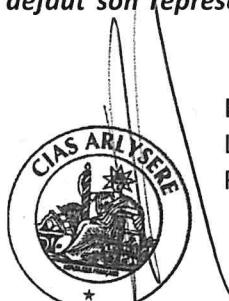
ARTICLES BUDGETAIRES M22(liste non exhaustive)	BIENS OU CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE D'AMORTISSEMENT (EN ANNEE)
biens de faible valeur inférieur à 1 000 € HT		1
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
2031	Frais d'études	5
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2
208x	Autres immobilisations incorporelles	3
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
212x	Agencements et aménagement de terrains	20
2131x	Batiments	40
2135/2181	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10
2151	Installations complexes spécialisées	40
2153	Installation à caractère spécifique	40
2154	Matériel et outillage	10
2182	Matériel de transport : voitures	5
2182	Matériel de transport : camions/véhicules industriels/transport collectif	10
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5
2184	Mobilier	5
2188	Autres : matériel médical, électroménager...	10

*Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- abroge la délibération n°15 du 14 novembre 2023 ;
- adopte les durées d'amortissement figurant ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les nomenclatures M57 et M22 ;
- calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis et commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine ;
- déroge à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis :
  - 1- pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € HT pour tous les budgets. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1<sup>er</sup> janvier n+1 après la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.
  - 2- pour les frais d'études non suivis de réalisation de travaux.
- applique la méthode de comptabilisation par composant au cas par cas et uniquement lorsqu'un élément de l'actif est dissociable des autres composants, a une forte valeur unitaire, a une part significative du coût de l'actif et une durée d'utilisation significativement différente de la structure principale ;
- rappelle que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2024 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
- poursuit la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;
- rappelle que les subventions d'investissement reçues s'amortissent si le bien financé est amortissable. Dans ce cas la subvention s'amortie sur la durée du bien ;
- autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

La secrétaire de séance  
Sophie GHIRON





Extrait certifié conforme et exécutoire  
Le Président  
Franck LOMBARD